ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2016

PLF 2017 - (N° 4061)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º I-637

présenté par Mme Pires Beaune, Mme Rabin et M. Fauré

ARTICLE 8

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

- « II. Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- « 1° Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 2332-2, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour la taxe sur les surfaces commerciales précitée, le montant mentionné au quatrième alinéa du présent I est majoré de celui de l'acompte prévu à l'article 4 de la loi n° 72-657 précitée. »;
- « 2° Après le cinquième alinéa du I de l'article L. 5219-8-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Pour la taxe sur les surfaces commerciales précitée, le montant mentionné au quatrième alinéa du présent I est majoré de celui de l'acompte prévu à l'article 4 de la loi n° 72-657 précitée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 institue un acompte de 50 % pour le paiement de la seule majoration de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), dont le produit est versé au budget général, à hauteur de 195 millions d'euros en 2016.

Un amendement vise à prévoir la même disposition pour le paiement de la taxe, dont le produit est affecté aux communes et aux EPCI, pour les seuls redevables soumis à la majoration de 50 %.

Le présent amendement prévoit une mesure de coordination avec les règles relatives au compte d'avances aux collectivités territoriales, qui prévoit l'attribution mensuelle par l'État d'un douzième de leur montant total.